

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**04.17 : Une société commerciale possède des établissements secondaires hors du ressort de son siège social. Comment procéder à la radiation de ces établissements secondaires :**

- **Radiation au siège social avec notification inter-greffe,**
- **Radiations dans chaque greffe secondaire**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Beauvais*

Les personnes immatriculées au registre du commerce qui ouvrent un établissement secondaire effectuent leur demande « *au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement* » (article 9 du décret du 3 mai 1984).

▪ **Radiations des seules immatriculations secondaires**

La radiation de l'immatriculation secondaire de toute personne morale doit être demandée dans le mois de la cessation d'activité dans le ressort de ce tribunal, conformément à l'article 24 alinéa 2 du même décret.

Le greffier qui procède à la radiation requiert sans délai la modification des mentions correspondantes portées à l'immatriculation principale (article 44.2 du même décret).

▪ **Radiations d'immatriculations secondaires lors de la radiation de l'immatriculation principale**

Le greffier qui procède à la radiation de l'immatriculation principale d'une société commerciale après clôture des opérations de liquidation requiert sans délai la radiation des immatriculations secondaires correspondantes (article 44.1 du même décret).

*Voir également l'avis 03.70 du 28 avril 2004*

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

La radiation d'établissements secondaires s'effectue auprès du greffe de chaque établissement secondaire.

Le greffier ne procède à des notifications inter-greffe aux fins de radiation d'immatriculations secondaires d'une société commerciale qu'en cas de radiation de l'immatriculation principale.

**Le Président du Comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 18 novembre 2004*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Yves PARENT*